

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service connaissance, aménagement durable, évaluation
Unité évaluation environnementale

Adresse du site :

CS 80065
Allée Louis Philibert
13182 Aix-en-Provence-cedex 5

Nos réf. : SCADE-UJEE/Th2014-072
Vos réf. : votre courrier du 25/06/2014 O.Capoduro
Affaire suivie par : Sylvie BASSUEL
sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 42 66 65 89

Aix en Provence, le 20 août 2014

La directrice régionale
à

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
DDTM
Service Territorial Est
Pôle réglementaire urbanisme et environnement
Impasse des Frères Pratési
CS 60444
13098 Aix-en-Provence cedex 2

Avis de l'autorité environnementale n°1

**relatif au projet d'aménagement du parc d'activités du
Puits Morandat à Gardanne (13)**

Garance 2014-000594

Dossier : Aménagement du parc d'activités du Puits Morandat
Maître d'ouvrage : SEMAG
Situé sur le territoire de : Gardanne (13)

Date de réception du dossier de demande d'autorisation de défricher par l'autorité
environnementale : **25 juin 2014** date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de
l'autorité environnementale.



Table des matières

1. Contexte juridique.....	3
1.1. Procédures relatives au projet.....	3
1.2. Concernant l'avis de l'autorité environnementale.....	3
2. Présentation du dossier.....	3
2.1. Objectifs et consistance du projet.....	3
2.2. Cadrage préalable.....	4
3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	4
4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet.....	4
4.1. Concernant l'étude d'impact	4
4.2. Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000.....	7
4.3 Concernant l'analyse des effets du projet sur la santé.....	7
4.4. Concernant la prise en compte de l'environnement par le projet.....	7
5. Conclusion.....	7

Avis élaboré sur la base du **dossier de demande d'autorisation de défrichement STE-14-131-041** comportant notamment une étude d'impact (avril 2014) valant évaluation des incidences Natura 2000

1. Contexte juridique

1.1. Procédures relatives au projet

Le projet d'aménagement du parc d'activités du Puits Morandat, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques suivantes du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement :

- rubrique 33 : permis d'aménager sur un terrain d'assiette d'une surface supérieure à 10 hectares (autorité compétente pour délivrer l'autorisation : maire de Gardanne) ;
- rubrique 51a : défrichement soumis à autorisation d'une surface supérieure à 0,5 ha (autorité compétente pour délivrer l'autorisation : préfet des Boches-du-Rhône).

1.2. Concernant l'avis de l'autorité environnementale

Le projet, parce qu'il est soumis à étude d'impact, doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, dite autorité environnementale, conformément aux articles L122-1-III et R122-7 du code de l'environnement. Le présent avis n°1 porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation de défrichement, en particulier de l'étude d'impact (version avril 2014), et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public respectivement par les deux autorités en charge de le recueillir, (préfet pour l'autorisation de défrichement, maire pour le permis d'aménager) dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément à l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

NB : Les procédures de demande d'autorisation étant échelonnées dans le temps, conformément au deuxième alinéa de l'article R122-8 du code de l'environnement, l'autorité environnementale sera également saisie par l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager (maire de Gardanne) ; un second avis, actualisé le cas échéant au vu des évolutions apportées à l'étude d'impact, sera formulé.

2. Présentation du dossier

2.1. Objectifs et consistance du projet

Le projet concerne le Puits Morandat, ancien site minier des Charbonnages de France qui s'étend sur 14 hectares environ. Il consiste à y aménager un parc d'activités destiné à accueillir des entreprises tournées vers les hautes technologies, en relation avec le pôle de compétitivité relatif aux solutions communicantes sécurisées et la création du Centre de microélectronique de Provence Georges Charpak.

Le site bénéficie de la proximité de grandes infrastructures de transport (aéroport, gare TGV, autoroute et voie rapide)..

La ville de Gardanne a confié une concession d'aménagement du site à la SEMAG.

2.2. Cadrage préalable

Conformément à l'article R122-4 du code de l'environnement, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet, a organisé une réunion de cadrage avec la participation de l'autorité environnementale.

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux concernent :

- la qualité de l'air,
- la préservation du milieu récepteur (l'Arc),
- la prise en compte des risques naturels, notamment inondation, risque minier, carrières souterraines, feux de forêt,
- le paysage et la requalification de la friche industrielle,
- la mobilité, notamment la desserte du site en transports en commun,
- la nature en ville.

4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet

4.1. Concernant l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement code de l'environnement. Elle couvre l'ensemble des thèmes requis et le contenu du document est proportionné aux enjeux environnementaux.

4.1.1. Procédures

Les procédures sont clairement présentées dans le préambule.

4.1.2. Résumé non technique

Le résumé non technique (chapitre II) est clair, complet, bien illustré et facilement accessible. Le cas échéant il conviendra de l'actualiser si des évolutions sont apportées au dossier suite au présent avis.

4.1.3. Description du projet

Le projet (chapitre III) est bien décrit (consistance, déroulement des travaux).

4.1.4. Justification des choix

La solution retenue (chapitre IV) prend en compte les enjeux d'environnement et s'inscrit dans une démarche de développement durable même si l'ensemble des points évoqués ne sont pas tous détaillés à ce stade.

Les aménagements en faveur des piétons et des bus (effectivement prévus dans le projet) mériteraient d'être valorisés dans ce chapitre, a minima par un schéma fonctionnel de principe.

Le projet, implanté sur une friche minière, s'inscrit dans une démarche de gestion économe de l'espace.

4.1.5. Analyse de l'état initial

L'état initial est bien caractérisé et les enjeux mis en évidence.

Une grande partie du site est imperméabilisée et artificialisée. Seule une partie boisée demeure en frange Est, qui nécessite un défrichement. L'amélioration de la gestion des eaux pluviales constitue néanmoins un enjeu à la fois local (au niveau du site) et plus global, car le projet s'inscrit dans le bassin versant de la Luynes, affluent de l'Arc qui fait l'objet d'un SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) et d'un contrat de rivière dont les orientations doivent être prises en compte.

Concernant les risques liés à l'exploitation minière et aux carrières souterraines, aucun aléa n'a été recensé au droit du Puits Morandat. En revanche, le projet est concerné par le risque incendie de forêt et soumis aux obligations légales de débroussaillage.

Le projet est également concerné par le risque technologique : transport de matières dangereuses sur la RD6 ; canalisations (gazoduc et pipeline) longeant le site au sud qui imposent des contraintes modulées en fonction des usages des bâtiments ; présence de bacs à fioul lourd assortis de prescriptions qui interdisent notamment l'implantation d'ERP (établissement recevant du public) en partie sud-est du site. Ces contraintes, fortes, sont bien identifiées dans le dossier.

Concernant le paysage, le site actuel est une friche industrielle. La conservation de la mémoire de la mine et la requalification architecturale et paysagère du site sont les deux défis à conjuguer.

Une étude écologique a été réalisée, fondée sur des prospections de terrain qui, en relation avec le caractère artificialisé du site, n'ont pas mis en évidence la présence d'éléments à enjeu de conservation significatif. Néanmoins, l'enjeu de préservation d'une certaine naturalité et de son intégration au projet n'est pas absent.

Concernant la mobilité : une étude de trafic a été réalisée dans le cadre de l'étude de faisabilité du projet de réaménagement du carrefour RD6-RD60-RD8c présentée au chapitre 9.1.3. Le plan fourni, trop localisé, ne permet pas de comprendre le fonctionnement complexe du secteur ; ***il serait donc utile pour le public de présenter un schéma fonctionnel à l'appui des explications fournies, pour la situation actuelle et pour la situation projetée***, en précisant les conséquences en termes de desserte du site d'activités du Puits Morandat. L'étude d'impact identifie que « *des études de trafic devront être menées de manière à vérifier si les axes sont suffisamment importants pour absorber l'augmentation des trafics liés à la future zone d'activité* ». Par ailleurs, elle indique (chapitre 9.1.2) que la majorité des déplacements s'effectuent en véhicule particulier. Dans ce contexte, l'enjeu lié à l'accessibilité du site en transport en commun depuis Gardanne et les agglomérations périphériques est identifié.

En termes de bruit, le site est en ambiance sonore modérée.

Le site du Puits Morandat est soumis à une pollution de l'air qui résulte de la proximité du site Alteo (particules fines, aluminium) ; la tendance est à la diminution du fait de l'amélioration des techniques. Il est également soumis à la pollution de l'air plus globale, liée notamment au transport routier et à la forte proportion de déplacements en véhicules particuliers ; les normes en vigueur sont régulièrement dépassées pour l'ozone.

La hiérarchisation des enjeux (chapitre 14) est pertinente.

4.1.6. Impacts et mesures

Les impacts liés aux travaux et à l'exploitation du projet sont bien évalués (chapitre VI).

Les impacts négatifs sur l'eau et la biodiversité sont réductibles. Le projet limite son emprise sur les espaces relictuels à caractère naturel.

Malgré l'absence, à ce stade du projet, de la définition précise des bâtiments sur le plan architectural, les impacts sur le paysage devraient s'avérer positifs, l'aménagement concernant une friche industrielle qui constitue un point noir. ***Pour la bonne information du public, l'autorité***

environnementale conseille néanmoins de compléter le dossier par un bloc diagramme illustrant la volumétrie générale et l'inscription globale du projet dans le paysage.

4.1.7. Articulation du projet avec les documents d'urbanisme et schémas cadres

Le dossier démontre (chapitre X) l'articulation ou le cas échéant la compatibilité du projet avec les divers schémas cadres et documents d'urbanisme en vigueur :

- dans le domaine de l'eau : compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Arc, prise en compte des orientations du Contrat de rivière ;
- dans le domaine des risques naturels : compatibilité avec le Plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain approuvé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 ;
- dans le domaine des risques technologiques : prise en compte des prescriptions et servitudes attachées aux sources de risques ;
- dans le domaine de l'urbanisme : compatibilité avec la Directive territoriale d'aménagement des Bouches-du-Rhône et le plan local d'urbanisme. Concernant le Plan de déplacements urbains, il est en cours d'élaboration à l'échelle de la Communauté du Pays d'Aix que la ville de Gardanne intégrera en septembre 2014 ; il en est de même pour le Schéma de cohérence territoriale ;
- dans le domaine de l'énergie : le projet est compatible avec le Schéma régional climat air énergie (SRCAE), les problématiques énergétiques liées aux bâtiments et aux déplacements étant prise en compte par le projet ;
- dans le domaine de la biodiversité : le projet présente des impacts très limités sur la biodiversité, aucun corridor de déplacement n'est altéré. Le projet ne présente pas de contradiction avec le Schéma régional de cohérence écologique en cours d'instruction.

4.1.8. Mesures et modalités de suivi

Les mesures d'évitement et réduction des effets du projet (chapitre VI) sont adaptées au contexte et les modalités de suivi (chapitre IX) sont appropriées. Il en résulte des impacts résiduels globalement faibles.

Un bassin multifonctionnel sera réalisé pour compenser l'imperméabilisation et assurer un abattement des matières en suspension. ***L'autorité environnementale souligne la nécessaire inscription du bassin dans le projet paysager d'ensemble. Cette inter-relation devrait apparaître dans le tableau présenté p177.***

Des mesures sont prévues pour éviter ou limiter les impacts sur le milieu naturel, en phase travaux et en phase exploitation. Outre la préservation des espaces les plus intéressants pour la biodiversité ordinaire, il est prévu d'adapter la réalisation des travaux au calendrier biologique en évitant notamment de défricher en période sensible (p139). La présence sur site d'espèces protégées communes justifie un accompagnement du chantier par un écologue, mesure effectivement prévue dans l'étude (p139).

Il est prévu une mesure A1 (p158) qui consiste à gérer les milieux dits interstitiels de la zone d'activités pour favoriser la biodiversité ordinaire. L'étude liste en complément (p159) un certain nombre de recommandations intéressantes pour favoriser le maintien de la nature en ville. ***L'autorité environnementale recommande un engagement plus ferme du maître d'ouvrage pour leur mise en œuvre ; concrètement, il apparaît utile de mettre en place un véritable plan de gestion des espaces non imperméabilisés, en inter-relation avec le paysage et les bassins de rétention des eaux. Cette inter-relation devrait apparaître dans le tableau présenté p177. Ce plan de gestion doit également intégrer les OLD (obligations légales de débroussaillage), à réaliser en période non sensible (hors nidifications des oiseaux et élevage des jeunes).***

Des plantations d'arbres d'alignement sont prévues sur les aires de stationnement (fig. p163). **L'autorité environnementale souligne l'importance de la qualité du sol support, de la quantité de terre végétale à prévoir, de la qualité du matériel végétal que sera planté (arbres tiges fléchés et bien équilibrés, contre-plantés régulièrement en pépinière), du choix d'essences adaptées (arbres de deuxième ou troisième grandeur adaptés au climat méditerranéen et ne nécessitant pas ou peu de taille hormis taille de formation durant les premières années).**

4.1.9. Méthodologie

L'étude d'impact présente, au chapitre XI, une analyse claire et proportionnée des méthodologies d'évaluation.

4.2. Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000

Le projet se situe respectivement :

- à 2 km du SIC "Chaîne de l'Etoile/Massif du Garlaban",
- à 9 km de la ZPS "Plateau de l'Arbois",
- à 10 km de la ZPS et à 8 km du SIC « Sainte-Victoire ».

Le projet est longé au sud-est par de grandes infrastructures et concerne un site déjà artificialisé.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur ces sites Natura 2000 au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement, présentée au chapitre XIV. Proportionnée aux enjeux et aux impacts du projet, elle conclut de façon justifiée en l'absence d'incidences significatives du projet sur les espèces et habitats ayant motivé la désignation des sites pré-cités, moyennant la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts exposées dans le dossier.

4.3 Concernant l'analyse des effets du projet sur la santé

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) ne comporte pas de caractérisation des risques ; l'arrêt du déroulement de la démarche ERS est cependant justifié par l'absence d'agent dangereux identifié susceptible d'être émis par le parc d'activités.

La contribution à la pollution de l'air et au bruit résultant du trafic induit par l'exploitation du site **est** à relativiser au vu :

- des sources de pollution de l'air proches du projet : usine Alteo, RD6, autoroutes A51 et A8 ;
- de l'absence d'établissement sensible (logements, établissement de santé, établissement scolaire).

La qualité de l'étude des effets du projet sur la santé des riverains est satisfaisante.

4.4. Concernant la prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet a bien pris en compte les enjeux environnementaux du territoire concerné, dans une approche hiérarchisée. Moyennant la bonne mise en œuvre des mesures prévues, l'impact global résiduel du projet sur l'environnement reste limité.

5. Conclusion

La démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé est correctement retranscrite dans l'étude d'impact (avril 2014) qui permet une bonne information du public sur le projet d'aménagement d'un parc d'activités sur le site du Puits Morandat et le défrichement préalable à cet aménagement.

L'autorité environnementale formule quelques recommandations concernant l'approche transversale entre thématiques et la bonne prise en compte, dans l'aménagement paysager et la gestion des espaces non bâtis, des mesures en faveur de la biodiversité et de l'aménagement du bassin de traitement des eaux de ruissellement. Les mesures en faveur de l'accueil des transports en commun et les liaisons piétonnes mériteraient d'être mieux illustrées, tout comme l'inscription du parc d'activité dans le grand paysage.

Le projet a identifié et pris en compte les impacts et risques d'impact du projet sur l'environnement et la santé. Il présente des impacts positifs sur le paysage et ses impacts négatifs sont limités par la mise en place de mesures adaptées qui, conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, devront être mentionnées sous forme de prescriptions dans les différentes décisions d'autorisation du projet, ainsi que les modalités de leur suivi.

Le chef de service SCADE par intérim

pp

Marc AULAGNIER